

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 70

24 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 599/71 de la Commission, du 23 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 600/71 de la Commission, du 23 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3

Règlement (CEE) n° 601/71 de la Commission, du 23 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

Règlement (CEE) n° 602/71 de la Commission, du 23 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6

Règlement (CEE) n° 603/71 de la Commission, du 23 mars 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 7

Règlement (CEE) n° 604/71 de la Commission, du 23 mars 1971, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les produits énumérés à l'annexe I du règlement n° 159/66/CEE 9

Règlement (CEE) n° 605/71 de la Commission, du 23 mars 1971, limitant l'application des règlements (CEE) n° 1416/69 et n° 1417/69 concernant la vente à prix réduit de beurre de stock public à certaines catégories de consommateurs 14

Règlement (CEE) n° 606/71 de la Commission, du 23 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 685/69, notamment en ce qui concerne l'aide au stockage privé du beurre et de la crème de lait 16

Règlement (CEE) n° 607/71 de la Commission, du 23 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 18

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord, sous forme d'échange de lettres, avec le royaume du Maroc, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc 20

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 599/71 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,78
10.01 B	Froment dur	58,98 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,68
10.03	Orge	27,44
10.04	Avoine	27,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	29,79 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millier	23,53
10.07 C	Graines de sorgho	33,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	74,39
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	100,72
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 600/71 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,20	1,20	2,80
10.02	Seigle	0	0	0	1,00
10.03	Orge	0	3,50	3,50	4,50
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	3,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,85	1,85	2,15
10.05 B	autre maïs	0	1,85	1,85	2,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,00	2,00	2,40
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,623	0,623	0,801	0,801
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,466	0,466	0,599	0,599
11.07 B	Malt torréfié	0	0,543	0,543	0,698	0,698

RÈGLEMENT (CEE) N° 601/71 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 568/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 66 du 19. 3. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 602/71 DE LA COMMISSION
du 23 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,31
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,31
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 603/71 DE LA COMMISSION
du 23 mars 1971
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25.6.1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R 1		A I	
Béziers	pas de cotation	Bordeaux	1,152
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,316	Nantes	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,293	Lecce	pas de cotation
Asti	1,397	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,056
Lecce	pas de cotation	Rome	pas de cotation
Pescara	1,088	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Reggio Emilia	1,188	Treviso	1,176
Treviso	1,144		
Verona (pour les vins locaux)	1,160		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	15,03
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	18,30
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,144		
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	24,59
		Rheingau	pas de cotation
R III		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinpfalz	15,03		
Rheinhessen (Hügelland)	17,08		

RÈGLEMENT (CEE) N° 604/71 DE LA COMMISSION
du 23 mars 1971

fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les produits énumérés
à l'annexe I du règlement n° 159/66/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il est fixé annuellement, pour chacun des produits de l'annexe I du règlement n° 159/66/CEE, un prix de base et un prix d'achat ; que, en vertu de l'article 5 de ce même règlement, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ces produits ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les seuls marchés des États membres sur lesquels une grande partie de la production nationale de ces produits sont commercialisés tout au long de la campagne ou pendant l'une des périodes dans lesquelles la campagne peut être subdivisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour chacun des produits énumérés à l'annexe I du règlement n° 159/66/CEE, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 5 de ce même règlement, les marchés des États membres repris dans les listes figurant aux annexes du présent règlement.

Article 2

Sont abrogés :

— le règlement n° 95/67/CEE, du 10 mai 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la pro-

duction pour les choux-fleurs ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 522/68 ⁽⁴⁾,

— le règlement n° 151/67/CEE, du 23 juin 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les tomates ⁽⁵⁾,

— le règlement n° 153/67/CEE, du 23 juin 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les citrons ⁽⁶⁾,

— le règlement n° 155/67/CEE, du 23 juin 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pêches ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 904/68 ⁽⁸⁾,

— le règlement n° 291/67/CEE, du 12 juillet 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les poires ⁽⁹⁾,

— le règlement n° 339/67/CEE, du 25 juillet 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les raisins de table ⁽¹⁰⁾,

— le règlement n° 399/67/CEE, du 31 juillet 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pommes ⁽¹¹⁾,

— le règlement n° 924/67/CEE, du 29 novembre 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les mandarines ⁽¹²⁾,

— le règlement n° 926/67/CEE, du 29 novembre 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les oranges douces ⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2074/68 ⁽¹⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° 90 du 10. 5. 1967, p. 1769/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 26. 6. 1967, p. 2483/67.

⁽⁶⁾ JO n° 126 du 26. 6. 1967, p. 2486/67.

⁽⁷⁾ JO n° 126 du 26. 6. 1967, p. 2488/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 157 du 5. 7. 1968, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° 153 du 14. 7. 1967, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° 168 du 26. 7. 1967, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° 177 du 2. 8. 1967, p. 8.

⁽¹²⁾ JO n° 291 du 30. 11. 1967, p. 13.

⁽¹³⁾ JO n° 291 du 30. 11. 1967, p. 15.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 306 du 20. 12. 1968, p. 27.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir :

- du 1^{er} mai 1967, en ce qui concerne les choux-fleurs,
- du 1^{er} juin 1971, en ce qui concerne les autres produits de l'annexe I du règlement n° 159/66/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

Marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint-Katelijne-Waver
République fédérale d'Allemagne :	Hamburg Kitzingen Maxdorf Straelen Reichenau
République française :	Châteaurenard Saint-Pol-de-Léon Saint-Omer Saint-Malo Chalon-sur-Saône
République italienne :	Ascoli Piceno Salerno Pisa Ancona Pesaro
Royaume des Pays-Bas :	Westerlee Barendrecht Grootebroek

ANNEXE II

Marchés représentatifs à la production pour les tomates

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint-Katelijne-Waver
République fédérale d'Allemagne :	Roisdorf Weisenheim Heidelberg Reichenau
République française :	Châteaurenard Perpignan Marmande
République italienne :	Siracusa Pescara Ascoli Piceno Salerno
Royaume des Pays-Bas :	Rotterdam Venlo Westerlee

ANNEXE III

Marchés représentatifs à la production pour les pêches

République française :	Perpignan Valence Montauban
République italienne :	Ferrara Salerno Bologna Verona Ravenna Forlì

ANNEXE IV

Marchés représentatifs à la production pour les raisins de table

République française :	Avignon Nîmes
République italienne :	Siracusa Bari Ascoli Piceno Chieti

ANNEXE V

Marchés représentatifs à la production pour les poires

Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg :	Sint-Truiden
République fédérale d'Allemagne :	Hamburg Weisenheim Ingelheim Bonn
République française :	Avignon Valence Angers
République italienne :	Bologna Bolzano Ferrara Ravenna Trento Verona
Royaume des Pays-Bas :	Geldermalsen Utrecht Zwaag

ANNEXE VI

Marchés représentatifs à la production pour les pommes

Royaume de Belgique :	Sint-Truiden
République fédérale d'Allemagne :	Hamburg Bonn Tettnang Heilbronn Stade
République française :	Montauban Nîmes Angers
République italienne :	Bolzano Cuneo Ferrara Verona
Grand-duché de Luxembourg :	Luxembourg
Royaume des Pays-Bas :	Geldermalsen Goes Utrecht

ANNEXE VII

Marchés représentatifs à la production pour les oranges douces

République italienne :	Catania
	Siracusa
	Reggio Calabria

ANNEXE VIII

Marchés représentatifs à la production pour les mandarines

République italienne :	Catania
	Palermo
	Siracusa
	Taranto

ANNEXE IX

Marchés représentatifs à la production pour les citrons

République italienne :	Catania
	Palermo
	Siracusa
	Messina

RÈGLEMENT (CEE) N° 605/71 DE LA COMMISSION
du 23 mars 1971

limitant l'application des règlements (CEE) n° 1416/69 et n° 1417/69 concernant la vente à prix réduit de beurre de stock public à certaines catégories de consommateurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2011/70 ⁽⁸⁾ ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que la Commission a pris différentes mesures particulières concernant la vente de beurre de stock public à prix réduit, notamment au cours de la campagne laitière 1969/1970, afin de favoriser l'écoulement des quantités supplémentaires de beurre de stockage public qu'il n'était pas possible d'écouler aux conditions normales au cours de la campagne ;

considérant qu'il est possible, en raison de l'évolution de la situation du marché du beurre, de réduire cet écoulement supplémentaire ; qu'il y a donc lieu de ne plus appliquer :

— le règlement (CEE) n° 1416/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à des institutions et collectivités sans but lucratif de beurre à prix réduit ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁶⁾,

et

— le règlement (CEE) n° 1417/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit ⁽⁷⁾,

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les règlements demeurent, toutefois, applicables au beurre vendu en vertu de leurs dispositions avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'aux bons délivrés par l'organisme d'intervention italien, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1416/69, avant l'entrée en vigueur du présent règlement ; que les autorités italiennes compétentes ont communiqué que la quantité correspondant aux demandes déposées et qui peuvent être retenues est de 3 000 tonnes de beurre ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission soit informée, dans un bref délai, des quantités de beurre vendues en vertu des règlements concernés et qui restent à livrer à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 1416/69 et n° 1417/69 ne demeurent applicables :

- qu'au beurre vendu en vertu de leurs dispositions avant l'entrée en vigueur du présent règlement ; dans ce cas, l'enlèvement du beurre par l'acheteur devra être effectué avant le 1^{er} juillet 1971,
- qu'à la quantité de 3 000 tonnes de beurre pour laquelle des bons ont été délivrés par l'organisme d'intervention italien, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1416/69 avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission, dans le délai de trois jours suivant l'entrée en vigueur

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 222 du 8. 10. 1970, p. 8.

du présent règlement, les quantités de beurre vendues en vertu des règlements (CEE) n°s 1416/69 et 1417/69 et qui restent à livrer à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 606/71 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 685/69 notamment en ce qui concerne l'aide au stockage privé du beurre et de la crème de lait

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 878/70 ⁽⁴⁾, a fixé, à l'article 24, le montant des aides accordées au stockage privé du beurre et de la crème : que, compte tenu de l'évolution des prix et de la situation du marché, il convient de modifier lesdits montants ; qu'il est indiqué de préciser certaines modalités du paiement des aides ; qu'il y a également lieu d'harmoniser aux nouveaux montants ceux visés à l'article 6 paragraphe 2 sous a) et b) ;

considérant que, à l'occasion de ces modifications, il est opportun d'adapter, en fonction de l'expérience acquise, certaines des conditions relatives aux contrats de stockage, déterminées à l'article 23 du règlement (CEE) n° 685/69, ainsi que le début de la période de déstockage prévue à l'article 24 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 685/69, le montant de 8 unités de compte figurant sous a) est remplacé par le montant de 9 unités de compte.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 15. 5. 1970, p. 24.*Article 2*

L'article 23 du règlement (CEE) n° 685/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 23 »

1. Le beurre ou la crème de lait ont été fabriqués au cours de la période de quatorze jours précédant le jour du début du stockage faisant l'objet du contrat.
2. La quantité minimum de beurre ou de crème visée à l'article 9 paragraphe 1 sous e) du règlement (CEE) n° 985/68 est fixée à 1 000 kg par lot.
3. Les conditions relatives au contrôle des lots sous contrat prévues à l'article 9 paragraphe 1 sous f) du règlement (CEE) n° 985/68 font l'objet d'un cahier des charges.
4. Le cahier des charges prévoit en ce qui concerne le beurre que la suscription de l'emballage comporte au moins les indications suivantes, le cas échéant transcrites en code :
 - a) le numéro identifiant l'usine,
 - b) la date de fabrication,
 - c) la date d'entrée en stock,
 - d) le numéro de la livraison.
5. Le contrat de stockage ne peut être conclu avant l'entrée en stock du beurre. »

Article 3

L'article 24 du règlement (CEE) n° 685/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 24 »

1. L'aide au stockage privé, prévue à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68, est établie de la façon suivante par tonne de beurre ou d'équivalent beurre :
 - a) 9 unités de compte pour les frais fixes,
 - b) 0,60 unité de compte par jour de stockage pour les frais liés à la durée du stockage. Le nombre de jours est calculé à partir du jour de l'entrée en stock jusqu'au jour de sortie.

Toutefois, le montant maximum à retenir est de 126 unités de compte ;

- c) 30 unités de compte pour la dépréciation de qualité pour le produit dont la durée de stockage est au minimum de quatre mois.

2. Le paiement de l'aide, visée à l'article 26, peut être effectué par acompte. En aucun cas, le montant du paiement ne peut excéder celui de l'aide due à la date du versement. »

Article 4

A l'article 28, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. La période de stockage commence le 1^{er} avril et se termine le 15 septembre de la même année. La période de déstockage commence le 16 septembre et se termine le 31 mars de l'année suivante. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 607/71 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 414/71 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 598/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 414/71 modi-
fié, sont modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 69 du 23. 3. 1971, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA et PTOM)	EAMA PTOM
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽¹⁾	8,514	8,014
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽¹⁾	6,171	5,921
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽¹⁾	7,373	7,123
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	4,791	4,541
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽¹⁾	8,514	8,014

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2,5 % pour le seigle.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord, sous forme d'échange de lettres, avec le royaume du Maroc, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1, de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord, sous forme d'échange de lettres ⁽¹⁾, avec le royaume du Maroc, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ⁽²⁾, signé à Bruxelles le 1^{er} mars 1971, ayant eu lieu le 18 mars 1971 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 4, le 1^{er} avril 1971.

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 1.

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽¹⁾, signé à La Vallette le 5 décembre 1970, ayant eu lieu le 19 mars 1971 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 18, le 1^{er} avril 1971.

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 2.
